

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRETE N° 619 /PRM/DAJ/DA/MJC/2021

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,
Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,
Vu le Code de la route,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu l'article L 511 – 1 du code de la sécurité intérieure,
Vu l'avis de P'UTR (Unité Territoriale Routière Sud) du / /2021,
Vu la demande des Entreprises SBTPC SOGEA REUNION-RUNEO du douze juillet deux mille vingt et un,
Vu l'avis N° 318/2021 du treize juillet deux mille vingt et un de la police municipale,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux de dévoiement de réseau AEP et reprise pour le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable sur la RD3 - route Hubert Delisle - Ravine des Fiagues, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Art. 1. - La circulation se fait sur demi chaussée avec alternat par feux tricolores sur la RD3 - au droit de la Ravine des Fiagues du PR164+400 à PR164+700.

Art. 2. - Le stationnement et le dépassement sont interdits au droit du chantier.

Art. 3. - La vitesse de circulation est limitée à 30 Km/h au droit du chantier.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi dix-neuf juillet deux mille vingt et un au vendredi treize août deux mille vingt et un entre sept heures et dix-sept heures.

Art. 5. - La signalisation réglementaire est mise en place par les Entreprises SBTPC SOGEA REUNION-RUNEO.

Art. 6. - La réfection du domaine public routier est effectuée par les Entreprise SBTPC SOGEA REUNION-RUNEO après les travaux.

Art. 7. - Le présent arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site Internet de la commune de Saint-Louis.

Art. 8. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 9. - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Art. 10. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, aux Entreprises SBTPC SOGEA REUNION-RUNEO.

Fait à Saint-Louis, le 20 JUL 2021

La Maire

Juliana M'DOIHOMA



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- CIVIS
- Semittel
- Transports MOOLAND
- M. Pierre LEBRETON
- Régie route
- Service communication
- Mme Lisemène SENNY PALANY
- Entreprises SBTPC SOGEA REUNION-RUNEO
- Recueil des actes administratifs

LE MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative